

COMMUNE DE CHÂTILLON sur  
Chalaronne 01400

ENQUÊTE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX PLUVIALES (ZAEP)

Arrêté Municipal : A-2022/199 du 27/09/2022

Délibération du Conseil Municipal

Du 12/09/2022. DCM 2022-094

Enquête du : 19 octobre au 18 novembre 2022

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

Destinataires : Monsieur Le Maire de Châtillon  
sur Chalaronne  
Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Lyon

# Table des matières

## 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le Maître d'ouvrage
- 1.2 La commune
- 1.3 Le PLU communal, le cadre réglementaire

## 2 L'ENQUETE

- 2.1 Sièges de l'enquête
- 2.2 Le Commissaire Enquêteur
- 2.4 Déroulement, durée et organisation
- 2.5 Information, publicité et permanences

## 3 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- 3.1 Contexte communal et cadre réglementaire
- 3.2 Orientations de ce projet de zonage et contextes hydrologique et autres
- 3.3 Contenu du dossier
- 3.4 Observations reçues
  - 3.4.1 du public (permanences, courriers, courriels)
  - 3.4.2 de la MRAe
- 3.5 Procès Verbal de Synthèse
  - 3.5.1 le PV et l'analyse du mémoire en réponse du MO.

## 6 GLOSSAIRE, ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

# 1. GENERALITES

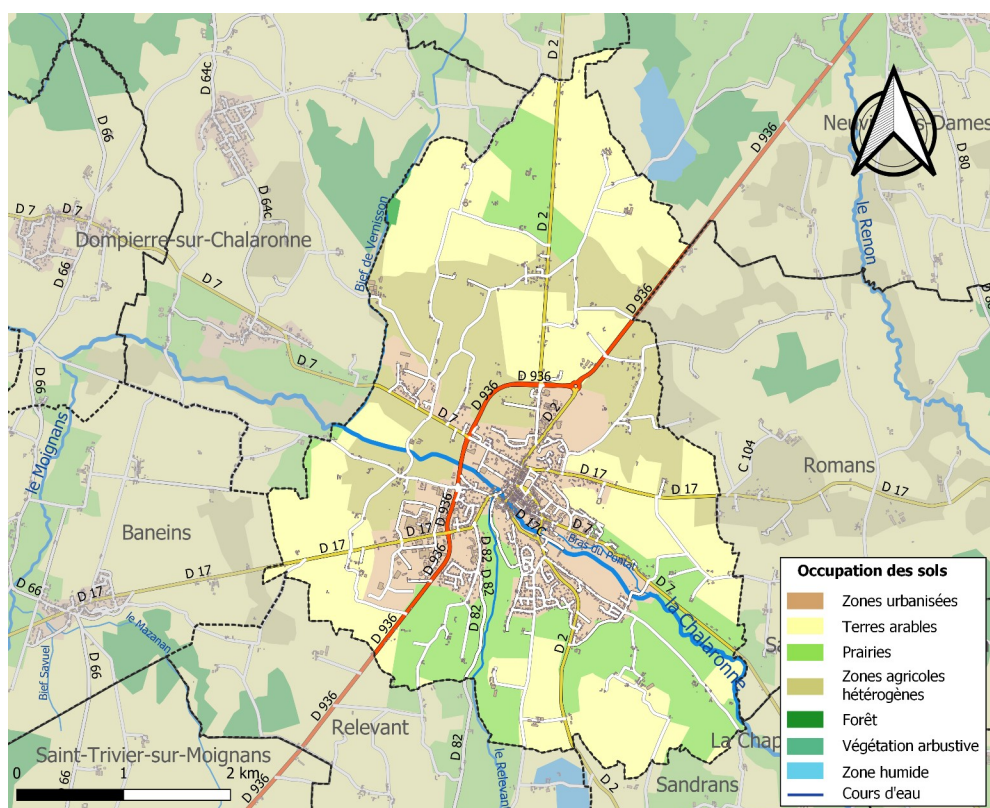
## 1.1 Le Maître d'ouvrage

L'autorité organisatrice et en même temps maître d'ouvrage de cette enquête, est la commune de Châtillon sur Chalaronne, représentée par son Maire Monsieur Patrick MATHIAS.

Le dossier d'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) a été établi par le cabinet d'étude REALITES ENVIRONNEMENT de Trévoux 01604, en collaboration avec les services communaux.

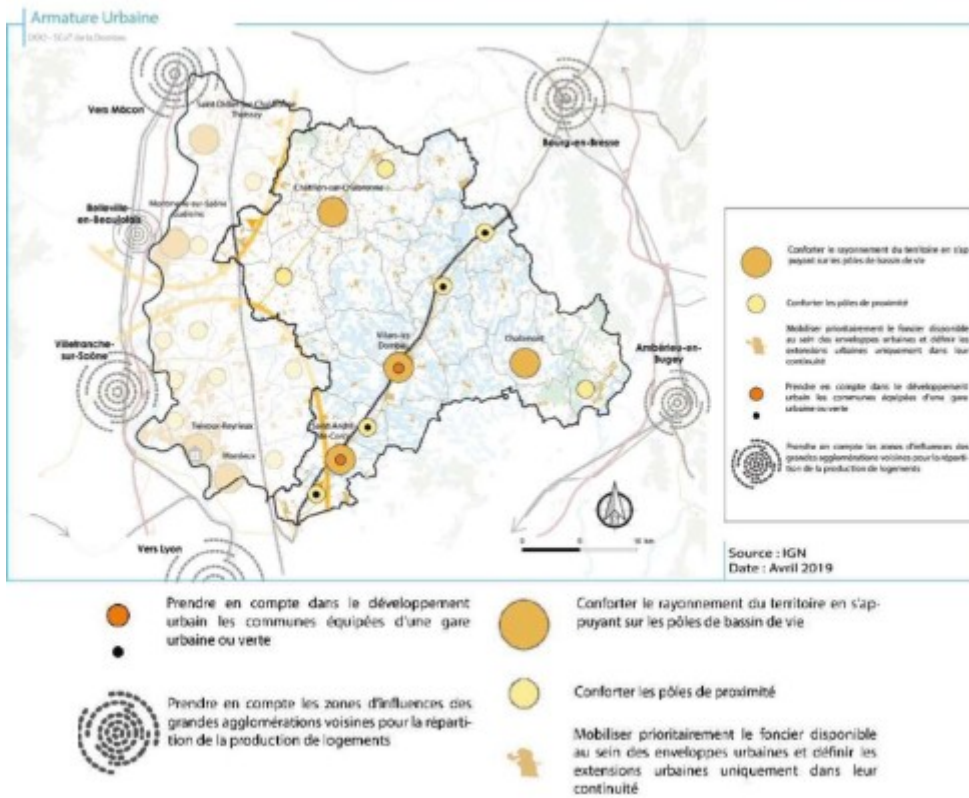
## 1.2 La Commune

Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 Source Wikipédia



La commune de Châtillon de Chalaronne se situe à l'ouest du département de l'Ain dont elle est à 25 kilomètres au sud -ouest de la préfecture, à 30 km au nord de Villefranche sur Saône et à 25 km au sud-est de Mâcon. La commune située en Dombes, est positionnée sur un axe reliant le bassin de vie de la Saône au chef-lieu du département. Pas moins de cinq routes départementales traversent la commune qui bénéficie donc d'une certaine centralité dans cette partie de l'Ain dont elle a su toujours tirer profit au fils des siècles.

D'ailleurs le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Dombes, qualifie Châtillon comme étant un « pôle de bassin de vie (sans gare) » et comme « une polarité qui assure le maillage du territoire tout en rayonnant grâce à une gamme d'équipements qui permet de répondre aux besoins courants »



Le territoire communal couvre une superficie de 17,86 km<sup>2</sup>, sa démographie a connu un léger recul (-0,9%/2013) 4914 habitants en 2015 et 4931 en 2019, avec un taux moyen d'augmentation de la population de 1,4 % an. Un nouveau recensement est prévu début 2023.

En terme de développement économique, le Scot prévoit des extensions de zone d'activités de l'ordre de 100 ha entre 2018 et 2035. C'est peut-être un vœu pieux car la lutte contre les GES, les règles concernant l'artificialisation des sols et la lutte contre le réchauffement climatique vont restreindre la consommation de terres agricoles dans les prochaines années.

La ville de Châtillon possède un fort potentiel touristique du fait de son histoire, de la conservation d'éléments bâtis remarquables et donc classés aux monuments historiques. Particulièrement sa halle où se tiennent encore de nombreux marchés ou autres, les abords de la Chalaronne toujours très bien fleurie, ses maisons à colombages et les anciennes fortifications.







Les différentes équipes municipales ont eu à coeur de maintenir l'attractivité de la commune par le fleurissement, la sauvegarde du patrimoine bâti, par son artisanat et son accueil.

Quatre fleurs au fleurissement, ville et métiers d'art, station verte, petites villes de demain, les plus beaux détours, fleurs d'or, etc autant de labels qui décorent la ville et en font un exemple de cité médiévale.

([https://www.youtube.com/watch?v=uKVBaN\\_quFA](https://www.youtube.com/watch?v=uKVBaN_quFA)) ou

(<https://www.youtube.com/watch?v=INoCTNwrVow>)

La commune accueille le siège de la communauté de communes de la Dombes dont elle fait partie avec 35 autres communes et près de 38 000 habitants.

### 1.3 Le PLU communal, le cadre réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon a été approuvé le 20 mars 2012. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 18 mars 2013 puis de deux modifications simplifiées approuvées les 16 juin 2014 et 21 mars 2016. Un arrêté a prescrit la mise en enquête de la modification n°2, le 30 juin 2022 N°2022-146.

L'ouverture et l'organisation de l'enquête a été prescrite par l'arrêté N°A-2022-199 du 27 septembre 2022 de Monsieur le Maire de Châtillon.

Ce projet doit également être conforme aux différentes zones présentes sur le territoire communal, à savoir :

- \* ZNIEFF de type 1 - 820030608 : Etangs de la Dombes
- \* ZNIEFF de type 2 -820003786 : Ensemble formé par La Dombes -Etangs et sa bordure orientale forestière
- \* Site Natura 2000 de la Dombes
- \* Zones humides et réservoirs aquatiques
- \* Zone d'importance pour la Protection des Oiseaux ZICO de la Dombes
- \* Zone de protection spéciale ZPS – directive oiseaux de la Dombes
- \* Zone spéciale de conservation ZSC – directive Habitats
- \* Réservoirs aquatiques du Relevant et de la Chalaronne
- \* Inventaire des paysages : 058-Ai Plateau de la Dombes des étangs, paysages ruraux-patrimoniaux et éventuellement aux plans, programmes supra-communaux tels que les plans départementaux concernant les chemins, les OM, le bruit etc.

## 2. LES ENQUÊTES

### 2.1 Siège des enquêtes

L'enquête s'est tenue concomitamment à la mairie de Châtillon sur Chalaronne, salle du conseil municipal avec l'enquête concernant la modification n°2 du PLU. La salle était accessible aux personnes à mobilité réduite, un fléchage a été installé et du matériel, gel, masque et lingettes étaient à la disposition du public.

## 2.2 Le Commissaire Enquêteur

Par une décision en date du 3 août 2022 N° E22000105/69, le vice-président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE afin de procéder à ces enquêtes publiques ayant pour objet le projet de modification N° 2 du PLU et la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZA EP) sur la commune de Châtillon sur Chalaronne.

## 2.4 Déroulement, durée et organisation

Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par son arrêté N° 199/2022 du 27 septembre 2022.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et L 153-41 à 44 du code de l'environnement, la durée de l'enquête est de trente (30) jours du 19 octobre au 18 novembre 2022.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, j'ai rencontré le Maître d'Ouvrage(MO) représenté par Monsieur l'adjoint à l'Urbanisme M JACQUARD accompagné de M CAVANIERE DGS de la commune, M JAFFRE responsable du service technique et Mme BURTIN du service urbanisme

A ma demande le MO n'a pas prévu de mettre en place une enquête dématérialisée.

Cette prise de contact a été l'occasion d'organiser les enquêtes, la durée avec les permanences, le lieu avec le matériel nécessaire anti-covid, le fléchage, les registres, la publicité et l'information aux administrés.

Nous avons ainsi préparé l'affiche officielle commune aux deux enquêtes, découlant de l'arrêté d'organisation dont le projet m'a été transmis pour validation quelques jours plus tard.

J'ai reçu un excellent accueil des élus et du personnel communal et apprécié une grande disponibilité du service urbanisme communal.

## 2.5 Information, publicité et permanences

La population a été régulièrement et bien informée de ces enquêtes et les règles législatives et réglementaires en la matière ont été respectées :

- par voie d'affichage (affiche jaune) sur les panneaux officiels
- sur le panneau électronique au centre ville
- sur le bulletin municipal
- sur le site internet de la commune par le dépôt de l'ensemble des deux dossiers d'enquête
- dans deux journaux de la presse local, à savoir Le Progrès, les 4 et 26 octobre 2022 et La Voix de l'Ain, les 30 septembre et 21 octobre
- un poste informatique a été mis à disposition des administrés afin de consulter le dossier d'enquête ainsi qu'une adresse pour les courriels.
- le dossier d'enquête sous format papier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, accompagné d'un registre de 46 pages non volantes, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Trois permanences ont été tenues :

le mercredi 19 octobre : de 9h à 12h- ouverture des enquêtes

le samedi 5 novembre : de 9h à 12h

le vendredi 18 novembre : de 13h30 à 16h30- clôture des enquêtes

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

J'ai ouvert et clôt le registre d'enquête. La complétude du dossier a été vérifiée à chaque permanence ainsi que la présence de l'affichage extérieur.

# 3 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (ZAEP)

## 3.1 Contexte communal et cadre réglementaire

Après avoir établi un schéma d'assainissement en 2012, la commune de Châtillon a décidé de créer un schéma directeur des eaux pluviales en 2018. Ces études ont permis d'élaborer un diagnostic de fonctionnement de ces deux schémas et un programme d'actions dans le but d'améliorer leur fonctionnement.

> Article L2224-10

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, la commune a souhaité mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) en cohérence avec le PLU et après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le MO a décidé de mettre en place cette enquête concomitamment à celle concernant la modification N°2 du PLU communal.

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil Articles 640 & 641 en plus du CGCT ci-dessus.

L'identification des réseaux au sein de l'enveloppe urbaine et ses bassins versants, a permis d'identifier les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales suivants :

- 36,3 km de réseaux séparatifs eaux pluviales
- 13,4 km de réseaux unitaires
- 32 km de fossés

## 3.2 Orientations du projet de zonage et contextes hydrologique et autres

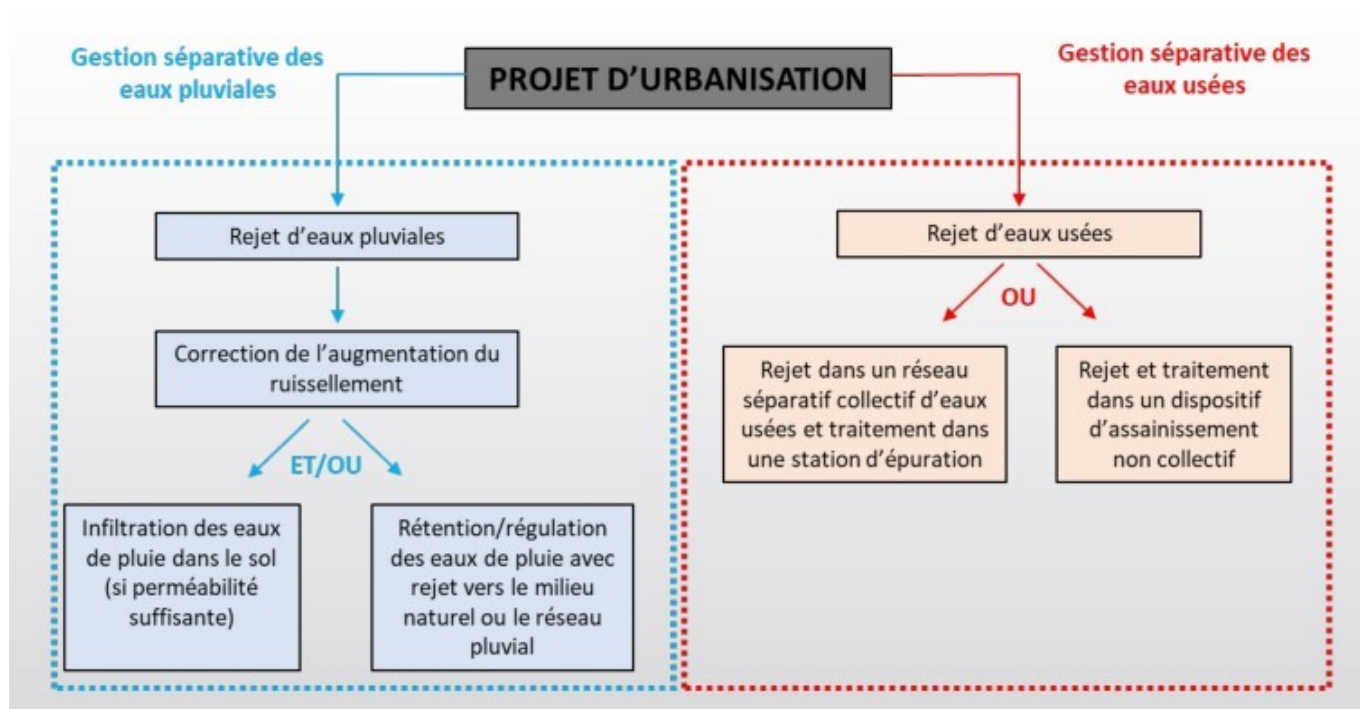
Les différentes préconisations sont déjà en grande partie appliquées lors de dépôt de dossier d'urbanisme. Néanmoins les orientations deviennent opposables aux projets d'urbanisation. Ce ZAEP impose aux futurs aménageurs une gestion des eaux pluviales visant à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des rejets sur l'environnement et afin de préserver les infrastructures de collecte contre le risque de surcharge hydraulique.

Le ZAEP prévoit :

- des prescriptions sur l'emprise des zones urbaines et à urbaniser
- la séparation stricte des réseaux EU et EP à l'échelle de la parcelle ou du projet
- l'interdiction de rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement EU
- la gestion obligatoire des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales

- sur les secteurs équipés d'infrastructures pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration sera privilégiée ou à défaut un rejet par débit régulé sera autorisé.

Principe général de la gestion des eaux pluviales : extrait du dossier d'enquête



La collectivité se réserve la possibilité de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales sur la ou les parcelles. Les prescriptions de ce zonage s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieur ou égal à 40m<sup>2</sup> situé dans la zone bleue du plan. D'autre part le MO encourage fortement la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des terrains, le lavage des sols, l'évacuation des excréta, pour le nettoyage du linge (sous réserve d'un dispositif de traitement adapté).

L'utilisation des eaux de toiture en fibre-ciment et/ou en plomb est interdite, pour le reste des eaux utilisées en intérieur et rejetées au réseau d'assainissement, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur en accord avec le gestionnaire du réseau.

Le territoire communal présente une topographie peu marquée avec de faibles pentes, seuls les deux cours d'eaux, le Relevant et la Chalaronne, ont façonné le paysage en formant des vallées relativement marquées avec des versants comportant des pentes plus importantes.

Le climat est de type continental à nuance humide, la moyenne annuelle des précipitations se situant autour de 1044mm/an. Néanmoins les évolutions du climat laisse à penser que des précipitations peuvent être envisagées, fortes mais brèves.

Au niveau des sols, il semble que d'une part les infiltrations sont problématiques et n'atteignent pas des pourcentages importants et d'autre part le territoire est exposé aux risques de remontées des nappes.

Des zones humides sont présentes sur le territoire, une attention particulière de protection devra être mise en place lors des travaux et des équipements (réseau verrouillé etc) devront être prévus.



Le réseau hydrographique comporte quatre cours d'eau :

- La Chalaronne, affluent rive gauche de la Saône
- Le Relevant, affluent rive gauche de La Chalaronne
- Le bief de Vernisson
- Le bief De Payon

Les écoulements se font par l'intermédiaire de fossés et de talwegs. Des étangs situés sur le plateau de La Dombes font office de bassins de rétention et alimentent les cours d'eau ou ruisseaux locaux.




Suite à l'étude et aux analyses hydrologiques faites par le cabinet Réalité, la valeur de référence retenue est de 5l/s.ha.

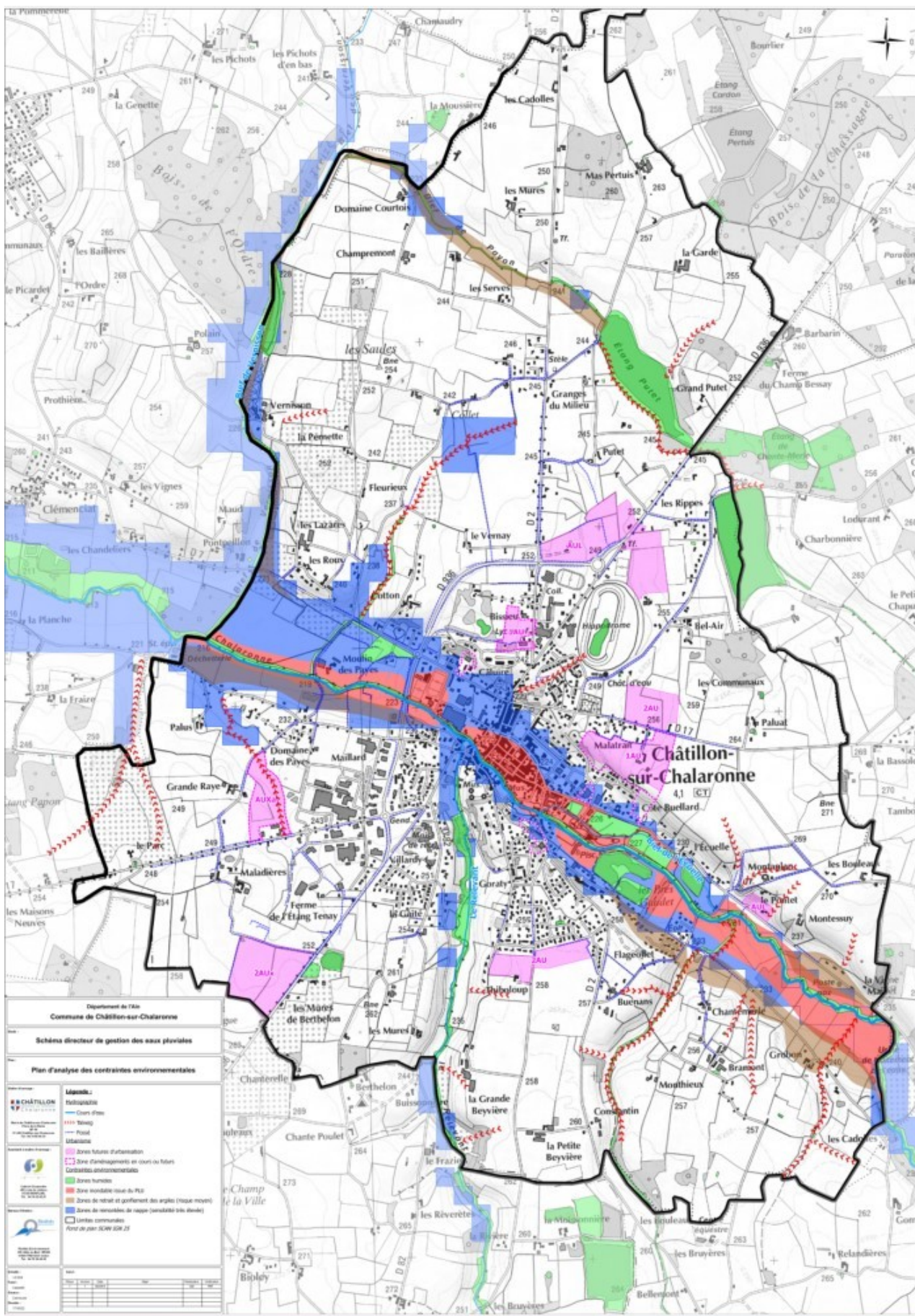
La gestion des eaux tant souterraines que superficielles est encadrée par différents plans, directives etc :

- ▶ La Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Datant d'octobre 2000 elle fixe des objectifs à atteindre en 2027, concernant le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et un bon état quantitatif et chimiques des eaux souterraines.

- ▶ Le SDAGE 2016-2021 qui a classé une partie de la Chalaronne comme étant un réservoir biologique. A ce titre des prescriptions sont édictées : privilégier l'infiltration, gestion à la parcelle privilégier les solutions autres que « le tuyau », prévoir des ouvrages de dépollution
- ▶ Un contrat de Milieux porté par le Syndicat des rivières et territoires de Chalaronne (SRTC), mis en place en 2007 pour 5 ans. Ce contrat n'a fixée aucune obligation concernant les eaux pluviales.
- ▶ Zone vulnérable aux nitrates qui est une menace à court terme sur la qualité des milieux aquatiques donc des ruisseaux et rivières mais plus particulièrement sur l'alimentation en eau potable.
- ▶ Zones sensibles à l'eutrophisation qui ont fait l'objet d'une révision dans le bassin Rhône-Méditerranée par un arrêté en date du 9 février 2010. La commune de Châtillon est située dans cette zone.

<p>Maitre d'ouvrage :</p>  <p><b>CHÂTILLON</b> sur Chalaronne</p> <p>Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne Place de la Mairie BP 88 01 400 Châtillon-sur-Chalaronne Tél : 04 74 55 04 33</p>	<p><b>Légende :</b></p> <p><b>Hydrographie</b></p> <p>— Cours d'eau</p> <p>&gt;&gt;&gt;&gt; Talweg</p> <p>&gt;&gt;&gt;&gt; Fossé</p> <p><b>Urbanisme</b></p> <p>■ Zones futures d'urbanisation</p> <p>■ Zone d'aménagements en cours ou futurs</p> <p><b>Contraintes environnementales</b></p> <p>■ Zones humides</p> <p>■ Zone inondable issue du PLU</p> <p>■ Zones de retrait et gonflement des argiles (risque moyen)</p> <p>■ Zones de remontées de nappe (sensibilité très élevée)</p> <p>□ Limites communales</p> <p>Fond de plan SCAN IGN 25</p>
<p>Assistant à maitre d'ouvrage :</p>  <p><b>Cabinet Charpentier</b> 452 route de Jailleux 01120 MONTLUEL Tél : 04.74.00.43.01</p>	
<p>Bureau d'études :</p>  <p><b>Réalités</b> Environnement</p> <p>Réalités Environnement 165, Allée du Bief - BP430 01604 TREVOUX Cedex Tél : 04 78 28 46 02</p>	



Carte des contraintes environnementales extrait du dossier d'enquête.



Commune de CHÂTILLON-sur-CHALARONNE

**Schéma Directeur de gestion des Eaux pluviales**

**Zonage des eaux pluviales**

Échelle:

**CHÂTILLON**

Commune de CHÂTILLON-sur-CHALARONNE

Plan de zonage

Échelle: 1:1000

100m

**Légende**

- Zone de prescription de gestion des eaux pluviales
- Zone inondable
- Zone humide
- Contour d'habitat
- 300 m

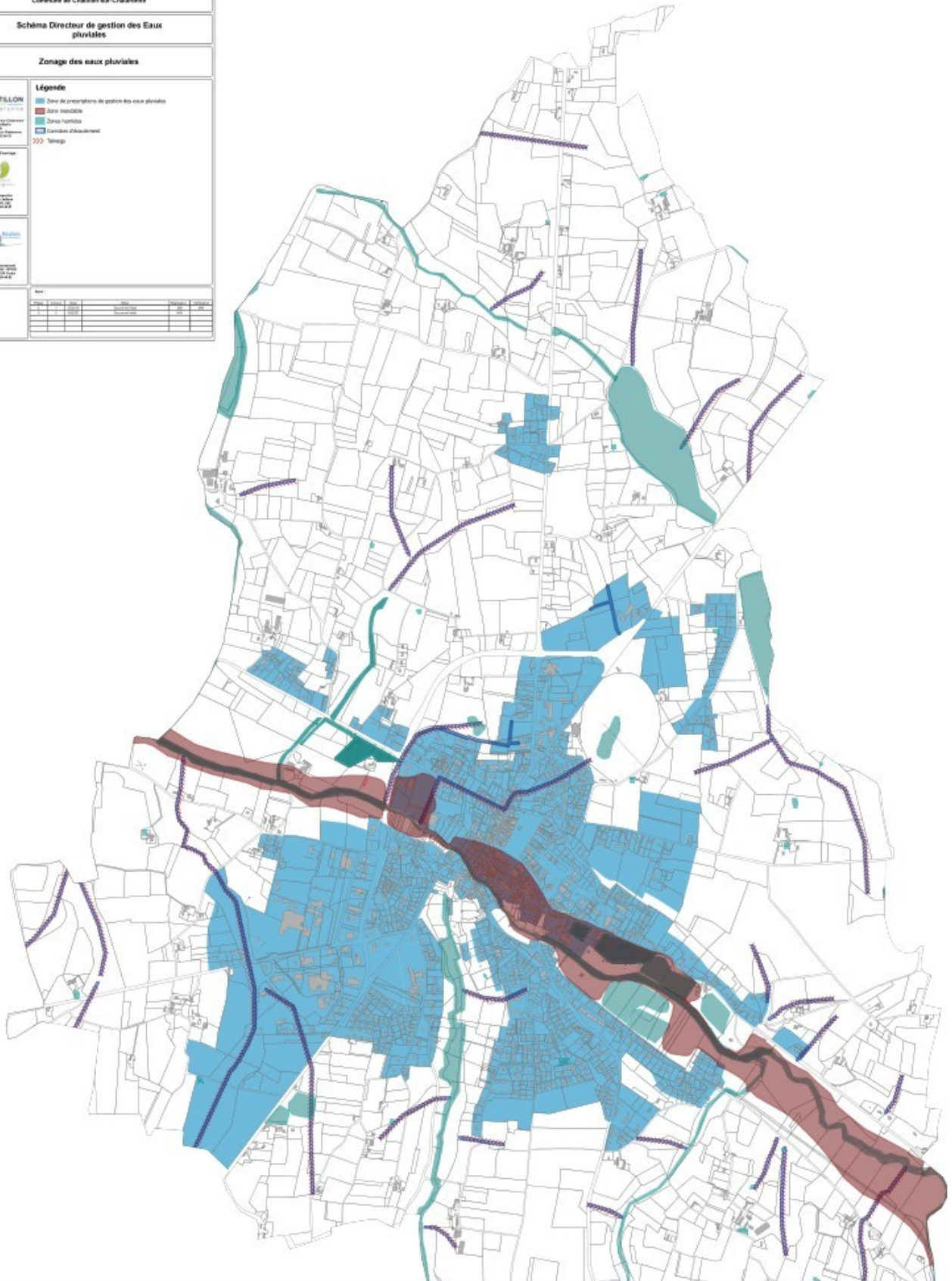
Logo de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne

Logo de la Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

Logo de la Direction Départementale de l'Équipement Rural

Logo de la Direction Départementale de l'Équipement Rural

Zone	Superficie (ha)	Superficie (m²)
Zone de prescription de gestion des eaux pluviales		
Zone inondable		
Zone humide		
Contour d'habitat		
300 m		



<b>Département de l'Ain</b> <b>Commune de Châtillon-sur-Chalaronne</b>																																
<b>Etude :</b> <b>Schéma Directeur de gestion des Eaux pluviales</b>																																
<b>Plan :</b> <b>Zonage des eaux pluviales</b>																																
<b>Maître d'ouvrage :</b>  Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne Place de la Mairie BP 88 01 400 Châtillon-sur-Chalaronne Tél : 04 74 55 04 33	<b>Légende</b>  Zone de prescriptions de gestion des eaux pluviales  Zone inondable  Zones humides  Corridors d'écoulement  Talwegs																															
<b>Assistant à maître d'ouvrage :</b>  Cabinet Charpentier 452 route de Jailleux 01120 MONTLUEL Tél. : 04.74.00.43.01	<b>Bureau d'études :</b>  Réalités Environnement 165, Allée du Ilief - BP430 01694 TREVOUX Cedex Tél. : 04 78 28 46 02																															
<b>Echelle :</b> 1 / 6 000 <b>Fond :</b> Cadastre <b>Source :</b> Commune <b>Dossier :</b> 1710022		<b>Suivi :</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Version</th> <th>Date</th> <th>Objet</th> <th>Réalisation</th> <th>Vérification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>1</td> <td>05/2019</td> <td>Document initial</td> <td>MB</td> <td>MW</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>2</td> <td>08/2021</td> <td>Document initial</td> <td>MW</td> <td></td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification	3	1	05/2019	Document initial	MB	MW	3	2	08/2021	Document initial	MW													
Phase		Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification																										
3	1	05/2019	Document initial	MB	MW																											
3	2	08/2021	Document initial	MW																												

### 3.3 Contenu du dossier

Pièce n°0 Dossier d'enquête publique et ses annexes

Pièce n°1 Plan de synthèse des contraintes environnementales

Pièce n°2 Plan des réseaux

Pièce n°3 Zonage pluvial

Pièce n°4 Document de vulgarisation



Pièce n°5 Divers : arrêtés, publications

Pièce n°6 Consultation de la MRAe

### 3.4 Observations reçues

#### 3.4.1 du public (permanences, courriers, courriels)

Aucun courrier ni courriel ne sont parvenus en mairie de Châtillon pendant l'enquête. Une contribution écrite a été insérée dans le registre d'enquête lors de la dernière permanence. Les questions posées et les demandes d'éclaircissements déposées par un couple d'administré concernant l'environnement du moulin de l'Ecuelle sur la Chalaronne, ont été transmises au MO dans le PV de synthèse.

#### 3.4.2 de la MRAe

Par sa décision N°2021-ARA-KKPP-2362 du 7 octobre 2021 et après un examen au cas par cas en application de l'article R.122.18 du C E, la MRAe n'a pas soumis le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale.

### 3.5 Procès Verbal de Synthèse

#### 3.5.1 le PV et l'analyse du mémoire en réponse du MO.

Un procès verbal de synthèse a été remis en main propre au MO le 18 novembre avec une contribution d'une seule famille de la commune et avec mes remarques. Le mémoire en réponse du MO m'a été transmis le 5 décembre 2022, il est joint en annexes de ce rapport. Il reprend mon PV d'origine enrichi des réponses du MO.

\* le MO ne répond pas à la contribution d'un propriétaire d'un moulin sur la Chalaronne impacté par le manque d'eau pour le faire fonctionner. J'avais invité ce propriétaire à prendre langue avec la collectivité afin de mettre à plat la problématique rencontrée. Ayant échangé avec Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme bien au courant de ce dossier, il s'avère que des procédures sont en cours. J'invite donc la collectivité à trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties.

\* concernant mes remarques, le MO a répondu de façon satisfaisante tout en étant bien conscient des enjeux de ce zonage pour l'avenir de la commune et pour la sécurité des biens et des personnes.

Fin du rapport d'enquête (35 pages recto, y compris les PJ et les annexes)  
concernant la mise en place d'un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales  
sur la commune de Châtillon sur Chalaronne (01400)

---

Fait à Miribel, le 08 décembre 2022 transmis en dématérialisé aux  
destinataires ci-dessous:

**Monsieur le Maire de Châtillon sur Chalaronne**  
**Monsieur Patrick MATHIAS**

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon**

**Le Commissaire Enquêteur :**



## 6 GLOSSAIRE

- ARS : Agence Régionale de Santé
- AZI : Atlas des Zones Inondables
- C E : Commissaire Enquêteur
- CES : Coefficient d'emprise au sol
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CINASPIC : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- COS : Coefficient d'Occupation du Sol
- CSITT : Classement Sonore des Infrastructures Terrestres
- DAAC : Document d'aménagement artisanal et commercial
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DTA : Directive territoriale d'aménagement
- E R : Emplacements réservés
- GES : Gaz à effet de serre
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- O A P : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- O M : Ordures Ménagères
- PLT : Surface de Pleine terre
- PLH : Plan local de l'habitat
- P L U : Plan Local d'Urbanisme
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

- PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
- P P A : Personnes Publiques Associées
- PPRN – PPRI : Plan de Protection des Risques Naturels - Inondation
- SDAGE : Scéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.
- SUP : Servitude d'Utilité Publique
- ZAEP : Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales
- ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux
- ZSC : Zone spéciale de conservation – Directive habitats



## **ANNEXES au RAPPORT**

- ➔ Décision du Tribunal Administratif du 03/08/2022
- ➔ Procès verbal de synthèse
- ➔ Mémoire en réponse du MO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

03/08/2022

N° E22000105 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE :**

Vu enregistrée le 29/07/2022, la lettre par laquelle le Maire de CHATILLON-sur-CHALARONNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de modification du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la commune de CHATILLON-sur-CHALARONNE et à Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE.

Fait à Lyon, le 03/08/2022

Pour la première vice-présidente empêchée,  
Le vice-président



Hervé Drouet

COMMUNE DE CHÂTILLON sur  
Chalaronne 01400

ENQUÊTES PUBLIQUES  
- MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX PLUVIALES

Arrêté Municipal : 2022/199 du 27/09/2022

Enquêtes du : 19 octobre au 18 novembre 2022

**PROCES VERBAL de SYNTHESE**

Destinataire : Monsieur le Maire de Châtillon sur Chalaronne

Comme le stipule l'article R128-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse (sur support papier et informatique : courriel, clef usb), soit au plus tard le 05 décembre 2022, date de réception. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

## SOMMAIRE

### A) MODIFICATION N° 2 du PLU.

A-1 - La modification, le dossier d'enquête

A-2 - L'enquête

2.1 - Permanences

2.2 - Registre, courriers, courriels

2.3 - Comptages, remarques, suggestions

2.4 - Analyse

A-3 - Avis MRAe et Personnes Publiques Associées

3.1 - Réponses et observations

A-4 - Questions et remarques complémentaires du CE

### B) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

B-1 - Le projet de zonage, le dossier d'enquête

B-2 - L'enquête

2.1 - Permanences

2.2 - Registre, courriers, courriels

2.3 - Comptages, remarques, suggestions

2.4 - Analyse

B-3 - Avis MRAe

B-4 - Questions et remarques complémentaires du CE



## A) MODIFICATION N° 2 du PLU.

### A-1 - La modification, le dossier d'enquête

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon sur Chalaronne a été approuvé le 20 mars 2012 puis a fait l'objet d'une première modification approuvée le 18 mars 2013. Deux modifications simplifiées sont venues amender ce document et ont été approuvées les 16 juin 2014 et 21 mars 2016. Le PLU opposable aux demandes d'urbanismes résultant de ces modifications, fait donc l'objet d'une nouvelle modification prescrite par l'arrêté municipal n° 6/2021 du 5 janvier 2021, modifié par l'arrêté 146/2022 du 30 juin 2022.

Le dossier mis à la disposition du public soit sous forme papier que sous forme numérique sur le site de la commune comportait :

- # Pièce 1A Un additif au rapport de présentation du PLU + une annexe 1
- # Pièce 2B Les Orientations d'Aménagement et d'Orientations OAP
- # Pièce 3 A, B & C Les plans de zonage Nord, Sud et Centre après modifications
- # pièce 3D Liste des emplacements réservés avant/après
- # Pièce 4 Règlement avant/après modifications
- # Pièce 5 Annexes du PLU :
  - Listes des servitudes publiques
  - Plan des servitudes publiques
  - Arrêté du classement sonore et son annexe 3 pour les RD
  - Plan classement sonore
- # Pièce 6 Tableau des surfaces avant/après
- # Pièce 7 Divers : arrêtés, publications
- # Pièce 8 Consultations des PPA et les réponses
- # Pièce 9 Consultation de la MRAe et la réponse

Le dossier était donc complet et bien argumenté. Un registre papier de 46 feuilles non volantes, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

### A-2 - L'enquête

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont été prescrites par l'arrêté de Monsieur le Maire n° 199/2022 du 27 septembre 2022. Une enquête concomitante concernant la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été prescrite également.

#### 2 - 1 Permanences

L'enquête s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2022, trois permanences ont été tenues :

- le mercredi 19/10 de 9 h à 12 h
- le samedi 5/11 de 9 h à 12 h
- le vendredi 18/11 de 13h30 à 16h30

Le dossier accompagné d'un registre ouvert et clôturé par mes soins, ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Un affichage réglementaire a été effectué ainsi que la publicité dans deux journaux locaux répondant aux exigences des textes réglementaires.

Des annonces ont été faites sur les différents moyens de communication municipale.

## 2 - 2 Registre, courriers, courriels

# permanences :

- le mercredi 19 octobre : aucune visite
- le samedi 5 novembre : aucune visite
- le vendredi 18 novembre : une visite

# registre : une contribution

# courriers (3), courriels : un courrier reçu le 15 novembre pour une demande de classement en zone constructible de trois parcelles (A 203, 205 et 206).

Et un courrier reçu le 16 novembre pour une demande de changement de classement pour la parcelle C 2206 de plus de 2ha de AUL en UBb.

Et une troisième identique pour les parcelles 541,542 et 1433 au lieudit la Montagne.

Ces demandes n'entrent pas dans les objectifs de la modification N°2 du PLU.

### Compléments du Maître d'Ouvrage :

Ces 3 demandes sont effectivement sans lien avec la modification n°2 du PLU, de plus :

- les parcelles A203-205-206 sont déjà classées en zone constructible, mais à vocation d'activités économiques (zone UX) ; elles sont insérées au sein du Parc d'Activités communautaire ;
- la parcelle C2206 est classée en zone AUL, mais également en zone N ; la procédure de modification n'est, de surcroît, pas la procédure adaptée pour muter une zone N en zone constructible ;
- la procédure de modification n'est pas, non plus, la procédure adaptée pour muter les parcelles C541-542-1433, classées en zone A, en zone constructible.

## 2 - 3 Comptage, remarques, suggestions

La contribution insérée dans le registre concerne un emplacement réservé ne faisant pas partie des objectifs de la modification.

## 2 - 4 Analyse

Il est à regretter le manque d'intérêt pour cette modification bien que ne remettant pas en cause les grands axes du PADD, elle encadre la rénovation et la réhabilitation de bâtiments délaissés en zones agricole et naturelle et apporte un plus dans le paysage de la Dombes.

### A-3 - Avis MRAE et PPA

#### 3 - 1 Réponses et observations

Par sa décision n°2022-ARA-KKU-2756, la MRAe n'a pas soumis cette modification n°02 à évaluation environnementale.

La CDPENAF a émis un avis favorable lors de sa réunion du 7 juillet 2022.

Quatre PPA ont transmis des réponses à la consultation du 7 juillet 2022 dont deux avec des remarques :

- le SCOT de la DOMBES en date du 7 septembre 2022 qui encourage la commune à réaliser la mise en compatibilité de son PLU par rapport au nouveau SCOT qui est exécutoire depuis le 24/08/2020.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le SCOT encourage cette mise en compatibilité « lors d'une prochaine évolution [du] document d'urbanisme » ; la modification n'est, en effet, pas la procédure adaptée pour assurer cette mise en compatibilité. Celle-ci nécessitant souvent une évolution du PADD qui n'est possible qu'en révision générale. De plus, les objectifs de la loi Climat et Résilience, et notamment celui du « Zéro Artificialisation Nette » doivent être intégrés au SRADDET puis au SCOT, avant d'envisager la mise en compatibilité du PLU.

- le Scot relève également que la cartographie des OAP ne reprend pas l'évolution des secteurs Ah et Nh en A et N.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Ce choix est expliqué dans le dossier (additif au rapport de présentation p107) et un point de vigilance est inscrit sur les schémas d'OAP concernés. La mise à jour des cartographies aurait nécessité de refaire les schémas des OAP avec un risque d'erreur (risque d'écarts entre le schéma actuel et celui qui est reproduit).

- la DDT, Service Urbanisme Risques en date du 30 septembre 2022 relève la non-conformité du retrait de l'emplacement réservé n°9 prévu pour l'aire d'accueil des gens du voyage, eu égard aux lois du 5/07/2000 et du 7/08/2015 (loi NOTRe). Une demande d'aval de la communauté de commune est demandée ou la prévision d'un nouvel emplacement de cette aire d'accueil.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- le même service rappelle l'obligation d'une évaluation de la capacité d'assainissement non collectif (ANC) et également l'obligation d'un raccordement au réseau d'eau potable.

Commentaire du C E : en effet votre règlement devrait reprendre ces obligations et faire référence au SPANC.

## Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les articles A4 et N4 du règlement en vigueur tient compte de ces éléments, en imposant :

- un raccordement au réseau public d'eau potable de toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable ;
- un système d'assainissement non collectif adapté, conforme à la réglementation en vigueur et à l'étude zonage d'assainissement.

Il n'apparaît pas nécessaire de compléter le règlement sur ces points.

## A-4 - Questions et remarques complémentaires du C E

J'ai noté que vous avez tenu compte d'une remarque de la Chambre d'Agriculture lors de la consultation de 2021, à savoir le respect d'une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment agricole dans les zones A & N à l'article 2 du règlement.

Puisque le coefficient d'emprise au sol est supprimé, un coefficient biotope par surface et un coefficient de pleine terre auraient pu être instaurés afin de freiner une certaine densification.

## Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'emprise au sol (article 9) n'est actuellement réglementée qu'en zone UX, AUL et AUXa.

La règle est supprimée en zone UX et AUXa dans le cadre de la modification. L'article 13 du règlement de ces 2 zones impose déjà une végétalisation et un entretien d'au moins 10% de la surface des parcelles.

Il n'apparaît pas utile de le compléter pour maintenir un objectif de densification des espaces dédiés aux activités économiques, souvent fortement consommatrices de foncier.

# En complément à l'observation de la DDT en 3 - 1, il semble nécessaire de compléter l'article A et N 4 - 2 : assainissement-eaux usées par l'obligation de saisir le SPANC avant tout dépôt de dossier de travaux. L'avis positif de ce service sera recherché et joint au dossier.

## Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il n'apparaît pas nécessaire de compléter le règlement sur ce point – voir réponse ci-dessus.

# Concernant les eaux pluviales, article A et N 4 - 2 : eaux pluviales vous pouvez faire référence au plan d'assainissement de ces eaux qui va être mis en place concomitamment à cette modification.

## Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il pourra être fait référence au zonage d'assainissement qui sera annexé au PLU, à l'article 4 de toutes les zones du PLU, pour l'approbation de la modification.

# Concernant les modifications du règlement : à l'article UB 11-2 Toitures et couvertures, les toitures terrasses sont autorisées mais pour quel usage ou simplement des terrasses végétalisées ? A préciser

## Réponse du Maître d'Ouvrage :



## B) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.

### B-1 - Le zonage, le dossier d'enquête

En 2012 un schéma directeur d'assainissement a été établi par la commune suivi par un schéma directeur des eaux pluviales en 2018. Suite à un diagnostic, un programme d'actions visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages a été mis en place et certains travaux ont été effectués.

Suite à ce schéma de gestion des eaux pluviales, la commune a souhaité mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

Le dossier d'enquête en version papier et numérique sur le site de la commune comportait :

- Pièce 0 : Dossier d'enquête, présentation non technique
- Pièce 1 : Plan d'analyse des contraintes environnementales
- Pièce 2 : Plan des réseaux d'assainissement - Plan général
- Pièce 3 : Zonage des eaux pluviales
- Pièce 4 : Documents de vulgarisation
- Pièce 5 : Divers : arrêtés, délibération du CM, publicités
- Pièce 6 : Décision MRAe

Le dossier permettait de bien appréhender ce projet de zonage. Il comportait des éléments de vulgarisation pour les administrés. Un registre papier de 46 feuilles non volantes, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

### B-2 - L'enquête

#### 2.1 - Permanences

L'enquête s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2022, trois permanences ont été tenues concomitantes à l'enquête sur la modification n°02 du PLU :

- le mercredi 19/10 de 9 h à 12 h
- le samedi 5/11 de 9 h à 12 h
- le vendredi 18/11 de 13h30 à 16h30

Le dossier accompagné d'un registre ouvert et clôturé par mes soins, ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Un affichage réglementaire a été effectué ainsi que la publicité dans deux journaux locaux répondant aux exigences des textes réglementaires.

Des annonces ont été faites sur les différents moyens de communication municipaux.

#### 2.2 - Registre, courriers, courriels

# permanences :

-le mercredi 19 octobre : aucune visite

-le samedi 5 novembre : aucune visite

-le vendredi 18 novembre : une visite

# registre : une contribution

# courriers, courriels : néant

#### 2.3 - Comptages, remarques, suggestions

La contribution transmise par Mme Hélit et M Monnier propriétaire du moulin de l'Ecuelle en SCI, comporte plusieurs points.

#### 2.4 - Analyse

Les problèmes soulevés par les propriétaires du moulin sont importants et essentiels pour la conservation de cet édifice qui fait partie du patrimoine. Les propriétaires ont installé une turbine mais du fait du manque d'eau, elle ne tourne plus.

Vous pourrez prendre connaissance des différentes questions et y donner une suite. La plus importante étant la dérivation de la Chalaronne en amont du barrage donc du canal d'aménée qui devrait faire tourner le moulin, pour la faire rejeter en aval du barrage. Le bief de l'Ecuelle étant pratiquement à sec.

L'arrêté préfectoral de reconnaissance de droit d'eau est joint à cette contribution.

### B-3 - Avis MRAe

Après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement, la MRAe décide que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Décision n°2021-AR-KKPP-2362 du 7 octobre 2021.

### B-4 - Questions et remarques complémentaires du CE

Le dossier d'enquête est particulièrement bien documenté et reprend tous les tenants et aboutissants résultant de la mise en place de ce zonage. Un état des lieux avec un historique complet permet de cadrer les obligations et les contraintes de tous ordres et donc de pouvoir établir les orientations de gestion des eaux pluviales.

# Concernant la mise en place de compteur lors de l'utilisation des eaux de toitures à l'intérieur des habitations, il sera peut-être nécessaire de revoir le règlement de service

de l'assainissement collectif afin de prévoir la mise en place d'un forfait en fonction du nombre de personnes du foyer ou peut-être de la surface du logement !

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Il paraît effectivement pertinent de réfléchir à la mise en place d'un forfait pour l'assainissement collectif, pour les usagers qui utilisent soit des eaux de toitures, soit de puits individuels, pour leurs besoins sanitaires.

Ce forfait est généralement calculé sur le nombre d'habitants du foyer, ce qui est généralement corrélé avec les rejets aux eaux usées.

# Cette étude présente un programme de travaux avec des priorités. Il serait souhaitable que la collectivité précise quelles priorités elle entend donner à ces travaux et avec quel planning.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les travaux envisagés ont été classés en priorité 1, 2 et 3.

Depuis plusieurs années, la mairie de Châtillon sur Chalaronne a réalisé des travaux pour les priorités 1 et 2, quand cela était possible techniquement ; la dernière opération d'envergure est la réhabilitation de la Station d'épuration, dont les travaux ont débuté en septembre 2022, pour une mise en service fin 2023

Fin du Procès Verbal de Synthèse.

\*\*\*\*\*

Procès verbal de synthèse de 9 pages recto, établi en deux exemplaires dont un remis à Monsieur le Maire de Châtillon sur Chalaronne le 18 novembre 2022.

Monsieur le Maire de CHÂTILLON sur Chalaronne  
ou son représentant :



Michel JACQUARD  
Maire Adjoint à l'urbanisme

Le Commissaire Enquêteur :

## **PIECES JOINTES au RAPPORT**

- ➔ Attestation d'affichage et de publications
- ➔ Arrêté municipal
- ➔ Délibération du Conseil Municipal pour la ZAEP
- ➔ Exemple de dispositif

## Attestation

### de publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage des eaux pluviales

Je soussigné Monsieur Patrick MATHIAS, Maire de Châtillon-sur-Chalaronne, certifie que l'arrêté n°A-2022-199 du 27/09/2022, prescrivant l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales a été :

- affiché en mairie à compter du 27/09/2022, pour une durée au moins égale à un mois,
- inséré dans le journal "La Voix de l'Ain" du 30/09/2022, ainsi que dans le journal "Le Progrès" du 04/10/2022, (soit 15 jours avant l'enquête publique)
- rappelé dans le journal "La Voix de l'Ain" du 21/10/2022 ainsi que dans le journal "Le Progrès" du 26/10/2022, (soit durant les 8 premiers jours de l'enquête publique)
- et publié sur le site internet de la commune à compter du 04/10/2022.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,  
Le 21 novembre 2022

Le Maire,  
Patrick MATHIAS



N°A-2022-199



**ARRETE DU MAIRE**  
**Ouverture et organisation des enquêtes publiques portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales**

**Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123 27 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-41 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;  
**VU** le PLU approuvé le 20/03/2012, modifié le 18/03/2013, le 16/06/2014 et le 21/03/2016 ;  
**VU** l'arrêté municipal du 05/01/2021 engageant la modification du plan local d'urbanisme ;  
**VU** la délibération du 12/09/2022 arrêtant le zonage des eaux pluviales et autorisant sa mise à l'enquête publique ;  
**VU** l'ordonnance du 03/08/2022 de M. le Président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;  
**VU** les pièces des dossiers soumis aux enquêtes publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé aux enquêtes publiques sur les projets de modification du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne et de zonage des eaux pluviales, pour une durée de 30 jours du 19/10/2022 au 18/11/2022. La personne responsable du plan local d'urbanisme et le zonage des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur :

- la suppression des zones Ah et Nh, réintégrées au sein des zones A et N, avec adaptation du règlement, en conformité avec les articles L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme et les règles de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en particulier sur les possibilités d'extensions, de constructions d'annexes aux bâtiments d'habitation existants, et sur les possibilités de changement de destination des bâtiments existants ;
- le reclassement de parcelles occupées par une maison d'habitation classée en zone UX, en zone UBb ;
- le reclassement des zones UBh en zone UBb ;
- le reclassement de certaines parties des parcelles C 3589-3591-3747-3748 classées en zone A, en zone UBb, pour corriger une erreur matérielle ;
- l'optimisation et la mise à jour du règlement, dans certaines zones (stationnement, aspect extérieur, emprise au sol,...) ;
- la mise à jour de certaines annexes du PLU.

D'autres évolutions sont envisagées en complément :

- la suppression des emplacements réservés n°8 et n°9 ;
- un nouveau bâtiment est également identifié au sein des potentiels en changement de destination, en zone N (suite à la suppression des zones Ah et Nh).

En parallèle, la commune a souhaité se doter dans un outil de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et de



préservier les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune. Cette volonté a conduit la collectivité à mettre en place un zonage des eaux pluviales.

**ARTICLE 3** : Le public pourra transmettre ses observations au commissaire enquêteur par écrit à l'adresse de la commune siège des enquêtes ou par voie électronique à l'adresse suivante : **mairie@chatillon-sur-chalaronne.org**

**ARTICLE 4** : Le Président du Tribunal Administratif a désigné M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquêtes publiques peuvent être consultés sur le site internet suivant : <https://www.chatillon-sur-chalaronne.fr/>

**ARTICLE 5** : Les dossiers d'enquêtes publiques constitués du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales sont disponibles gratuitement sur support papier à la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 19/10/2022 au 18/11/2022 inclus. Il sera également consultable sur un poste informatique à cet endroit.

Pour chaque enquête, un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 19/10/2022 au 18/11/2022 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête correspondant, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 3.

Pendant toute la durée des enquêtes, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- mercredi 19 octobre de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 5 novembre de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 18 novembre de 13h30 à 16h30 ;

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant <https://www.chatillon-sur-chalaronne.fr/>.

**ARTICLE 7** : À l'issue des enquêtes, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

**ARTICLE 8** : Les dossiers d'enquête peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Au terme des enquêtes, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales seront approuvés par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 10** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté municipal se substitue à l'arrêté n°A-2022-189 en date du 21 septembre 2022.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,  
Le 27 septembre 2022

Le Maire,  
Patrick MATHIAS

Transmis en Préfecture le :

.....**27 SEP. 2022**.....

Affiché / notifié le :

.....**27 SEP. 2022**.....



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication / notification.

**COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022****N°DCM-2022-094****OBJET :****ENVIRONNEMENT**Enquête publique pour le projet  
de zonage du schéma  
directeur d'assainissement des  
eaux pluvialesMembres en exercice : 27  
Membres présents : 16  
Membres votants : 27

L'an deux mille vingt-deux le lundi douze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 6 septembre 2022, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

**Etai<sup>ent</sup> présents** : M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - Mme BUJALANCE MERLIN - M. DUPUPET - M. JANNET - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRY - M. FROMONT.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

M. JACQUARD représenté par M. PERREAULT, Mme BAS-DESFARGES représentée par Mme CARLOT-MARTIN, M. CURNILLON représenté par M. MATHIAS, M. DI CARLO représenté par M. MARTINON, Mme COUTURIER représentée par Mme ROBIN, M. GINDRE représenté par Mme RAVOUX, Mme FETTET-RICHONNIER représentée par Mme SOUPE, M. DECOMBLE représenté par M. MORIN, M. POCHON représenté par Mme BROCHARD, Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX, M. LEGRAS représenté par M. JANNET.

**Absent** : néant.

Mme Sylvie RAVOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\* \* \*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-788 en date du 12 juillet 2021 portant engagement national pour l'environnement ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne a engagé en 2012 un schéma directeur d'assainissement, puis un schéma directeur des eaux pluviales en 2018. Ces études ont permis d'établir un diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, ainsi qu'un programme d'actions visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages. A l'issue du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, et en parallèle de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune a souhaité établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

Le projet de zonage pluvial a fait l'objet d'un examen au cas par cas, afin de vérifier s'il est soumis à évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été rendue le 7 octobre 2021. En application des dispositions du livre premier du Code de l'Environnement et sur la base des informations fournies par la Commune, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Châtillon-sur-Chalaronne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur a été désigné le 3 août 2022 par le Tribunal Administratif de Lyon pour assurer les permanences de l'enquête publique, en mairie, aux dates suivantes : mercredi 19 octobre de 9h00 à 12h00, samedi 5 novembre 2022 de 9h00 à 12h00, et vendredi 18 novembre de 13h30 à 17h30.

... / ...

Page 1 sur 2

Un registre sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 30 jours.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de mettre en œuvre l'étape de validation du zonage des eaux pluviales en le soumettant à l'enquête publique en même temps que la 2<sup>ème</sup> modification du PLU ;

**Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),**

**VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

**AUTORISE** le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement volet eaux pluviales,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Ainsi délibéré le 12 septembre 2022

Le Maire,  
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :  
Publication ou notification

Le : **16 SEP. 2022**

Et dépôt en Préfecture

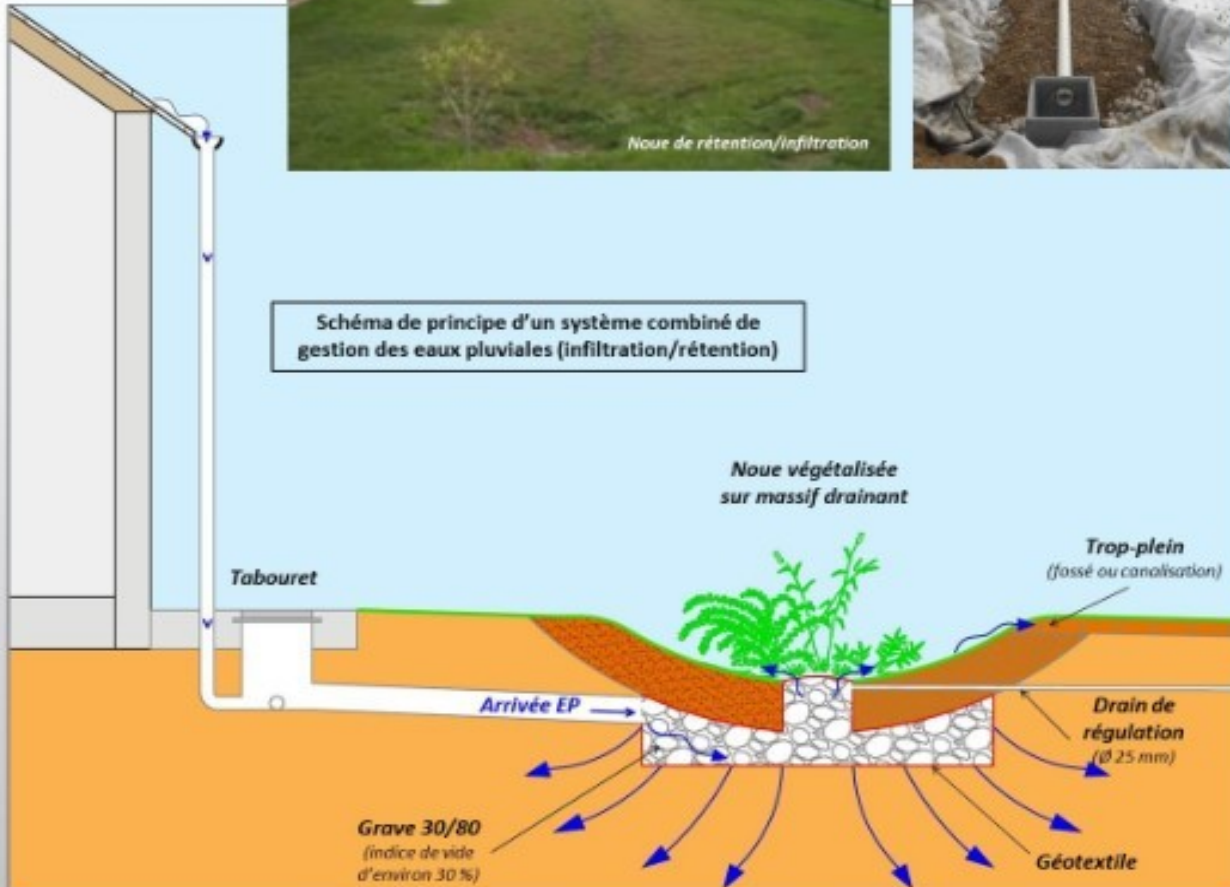
Le : **16 SEP. 2022**

Pour extrait conforme.  
Au registre sont les signatures.

Page 2 sur 2



# EXEMPLES DE DISPOSITIFS A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



## Utilisation de revêtements perméables



## Exemple d'ouvrage de régulation des débits (système à flotteur)

